

NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE DU

COMPTE ADMINISTRATIF 2023

L'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) a modifié l'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour instituer de nouvelles organisations relatives à la présentation et à l'élaboration des budgets locaux.

Ainsi dorénavant, dans toutes les communes, une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles doit être annexée au Budget Primitif et au Compte Administratif, afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

CADRE GENERAL DU COMPTE ADMINISTRATIF

Le Compte Administratif et le Compte de Gestion

1. Le Compte Administratif

Le Compte Administratif de l'année N retrace l'ensemble des dépenses et des recettes réalisées par la collectivité au cours de l'exercice N-1. Il est obligatoire et peut être consulté sur simple demande au guichet unique de la Mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

Il rapproche les prévisions (autorisations) inscrites au budget (Budget primitif + Décisions Budgétaires Modificatives) des réalisations effectives, en dépenses (mandats) et en recettes (titres).

Il présente donc les résultats comptables de l'exercice et doit être soumis par le Maire au Conseil Municipal qui l'arrête définitivement par vote, avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du Compte Administratif. La délibération d'affectation prise par le Conseil Municipal est produite à l'appui de cette décision.

Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement, le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement sont aussi repris en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du Compte Administratif.

2. Le Compte de Gestion

Le Compte de Gestion est établi par le receveur municipal, qui est chargé d'encaisser les recettes et de payer les dépenses ordonnancées par le Maire.

Le Compte de Gestion de l'année N doit être transmis au Conseil Municipal au plus tard le 1er juin de l'année N+1.

Il retrace les recettes et les dépenses effectivement réalisées au cours d'un exercice budgétaire.

Il doit concorder avec le Compte Administratif.

Les grands principes budgétaires qui régissent le Compte Administratif

Comme le Budget Primitif, le Compte Administratif est régi par les principes d'annualité, d'unité, d'universalité, de spécialité et d'équilibre.

Déroulement de la séance au cours de laquelle le Compte Administratif est présenté

L'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le Maire peut assister à la partie de la séance au cours de laquelle le Conseil Municipal examine et débat du Compte Administratif qu'il soumet au vote. Il doit toutefois se retirer au moment du vote. Il lui est donc interdit de voter son propre Compte Administratif.

Le compte administratif 2023 ayant été dressé par Madame Anne DURAND, Maire en fonction, elle ne peut présider la séance et participer au vote.

L'article L 1612-12 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le Compte Administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. Cette disposition vise à éviter tout blocage dans le cas d'un partage des voix au sein du Conseil Municipal en raison de l'absence du Maire lors du vote du Compte Administratif.

Accusé de réception en préfecture
034-213403439-20240402-2024017-DE
Date de télétransmission : 10/04/2024
Date de réception préfecture : 10/04/2024

Pour l'année 2023, le Compte Administratif doit impérativement être transmis au plus tard le 15 juillet au représentant de l'Etat (contrôle de la légalité) avec :

- La délibération en constatant l'adoption,
- Le compte de gestion,
- L'état des restes à réaliser en investissement (dépenses et recettes),
- La délibération d'affectation du résultat.

LE COMPTE ADMINISTRATIF 2023

La section de Fonctionnement

Le budget de fonctionnement permet à une collectivité d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux.

Les dépenses de fonctionnement s'élèvent à :

	2023
Charges Générales	290 132.02
Dépenses de personnel	524 320.01
Charges de gestion courante	100 646.85
Opérations d'ordre de transfert	833 618.30
Charges financières	9 916.62
Dotations aux amortissements et prov.	0.00
TOTAL	1 758 633.80

Les recettes de fonctionnement s'élèvent à :

	2023
Atténuation de charges	14 321.80
Opérations d'ordre de transfert	433 618.30
Produits services, domaine et ventes div	56 891.50
Impôts et taxes	764 250.01
Dotations et participations	315 503.42
Autres produits de gestion courante	42 732.77
Produits financiers	18.95
Produits exceptionnels	400 000.00
Excédent de Fonct. reporté	962 954.28
TOTAL	2 990 291.03

La section d'Investissement

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la commune à moyen et long terme et contribue à l'accroissement du patrimoine communal.

Le budget d'investissement regroupe :

En dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.

En recettes : deux types de recettes coexistent : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (taxe d'aménagement) et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus (subventions relatives à la construction d'un nouvel équipement, à la réfection du réseau d'éclairage public...).

Les dépenses d'investissement s'élèvent à :

	2023
Solde d'exécution inv. Reporté	183 947.44
Opérations d'ordre de transfert	433 618.30
Opérations patrimoniales	30 776.34
Emprunts	41 093.72
Immobilisations incorporelles	23 426.61
Immobilisations corporelles	545 658.94
Dotations, fonds divers et réserves	1 272.64
TOTAL	1 259 793.99

Les dépenses d'investissement réalisées en 2023 concernent principalement les travaux :

Des travaux de voirie, des travaux de bâtiments, des plantations, des travaux au cimetière, l'achat de matériel technique et administratif...

Les recettes d'investissement s'élèvent à :

	2023
Dotations, fonds divers	232 041.76
Opérations d'ordre de transfert	833 618.30
Opérations patrimoniales	30 776.34
Subventions	188 797.00
Emprunts et dettes assimilées	0
Immobilisations corporelles	0
TOTAL	1 285 233.40

AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2023

Le Compte Administratif pour l'exercice 2023 présente :

- un excédent de fonctionnement d'un montant de 1 231 657.23 €
- un excédent de la section d'investissement d'un montant de 25 439.41 €

Il appartiendra donc au Conseil Municipal d'affecter au budget 2024 le résultat suivant :

- en recettes de fonctionnement l'excédent de fonctionnement reporté, pour 1 231 657.23 €
- en recettes d'investissement le solde d'exécution d'investissement reporté, pour 25 439.41 €

Fait à Viols le Fort, le 02 avril 2024

La Maire,

Arlette DUBAND

Accusé de réception en préfecture
034-213403439-20240402-20240105-DE
Date de télétransmission : 02/04/2024
Date de réception préfecture : 02/04/2024

